

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DE  
GRANDANGOULEME : CONVENTION DE PRET DE  
PANNEAUX D'EXPOSITION « LES EGLISES  
ROMANES DE L'ANGOUMOIS VERS 1845 » DANS  
LES CARNETS DE L'ARCHITECTE PAUL ABADIE  
FILS A LA MAIRIE DE SAINT-MICHEL**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°2026-A-022 du 5 mai 2026 de Monsieur le président portant délégations de fonctions, délégation et subdélégation de signature par la délibération sus visée,

Considérant que le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême dispose d'un fonds documentaire comprenant neuf expositions – panneaux sur toile PVC ainsi que des photographies sous cadre - autour des thèmes en rapport avec l'actualité du patrimoine,

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition ces expositions à titre gratuit auprès des communes de GrandAngoulême, des établissements scolaires, des collectivités, des associations, des bibliothèques et des médiathèques,

**DECIDE**

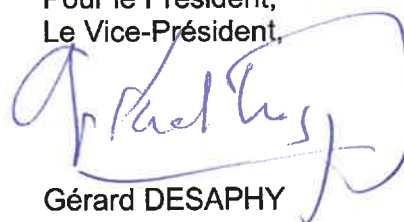
**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de prêt d'une exposition conçue par le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême passée avec la mairie de Saint-Michel située 23 rue Joseph Chaumette.

**Article 2** – La convention prévoit que l'exposition «Les églises romanes de l'Angoumois vers 1845 » dans les carnets de Paul Abadie fils » comprenant 10 panneaux illustrés est mise à disposition à titre gratuit de la commune de Saint-Michel du 18 au 21 septembre 2026.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 04 JUN 2026

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié  
exécutoire le 04 JUN 2026  
Reçu en  
préfecture,  
Le 04 JUN 2026



Agglomération de GRANDANGOULÊME  
25 Boulevard Besson Bey  
16023 ANGOULÊME

## Convention de prêt de l'exposition

«Les églises romanes de l'Angoumois vers 1845 » dans les  
carnets de Paul Abadie fils

Entre GrandAngoulême et la Mairie de Saint-Michel

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême** sise 25 Boulevard Besson-Bey 16000 ANGOULEME, ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT en sa qualité de Président ou son représentant.

Ci-après désigné par le terme « Le prêteur »

**D'une part,**

**ET**

La Mairie de Saint-Michel 2 sise 23 Rue Joseph Chaumette 16470 Saint-Michel

Représentée par Madame Fabienne Godichaud, maire de Saint-Michel.

Ci-après désigné par le terme « L'emprunteur »

**D'autre part**

### ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême conçoit des expositions autour de thèmes en rapport avec l'actualité du patrimoine. Pour chacune d'entre elles, un travail de recherches approfondi est mené afin d'offrir des informations de qualité mises en valeur grâce à une sélection de documents iconographiques et des textes accessibles à tous.

GrandAngoulême prête les panneaux de l'exposition intitulée «Les églises romanes de l'Angoumois vers 1845 » dans les carnets de Paul Abadie fils dont il est le propriétaire et le service Pays d'art et d'histoire de Grandangoulême le concepteur pour la période allant du 18 septembre au 21 septembre 2026.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réservation, de prêt des panneaux composant l'exposition sus-nommée et conçus par le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême ainsi que les obligations de l'emprunteur.

#### Article 2 – Inventaire valorisé

L'exposition citée ci-dessus objet de la présente convention comprend 10 panneaux PVC déroulants (85cm X 200cm).

Les biens composants cette exposition sont assurés par GrandAngoulême. Le montant de la valeur d'assurance des biens prêtés est estimé à 1 805.90€.

Un état contradictoire des éléments constituant l'exposition sera fait à la réception et à la restitution de l'exposition.

### Article 3 – Lieu d'exposition – bénéficiaire de l'exposition

L'exposition «Les églises romanes de l'Angoumois vers 1845 » dans les carnets de Paul Abadie fils est prêtée à la Maire de Saint-Michel et sera exposée dans les locaux de l'Eglise du 19 au 20 septembre 2026.

### Article 4 – Dispositions financières

L'exposition est prêtée à titre gratuit à la Maire de Saint-Michel.

### Article 5 – Conditions de réservation

La réservation doit intervenir au plus tard **10 jours avant la date** de l'exposition selon les horaires d'ouverture du service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême, sous réserve de disponibilité effective des panneaux.

La signature par l'emprunteur vaut acceptation de la présente convention et de toutes ses dispositions.

### Article 6 – Prise en charge

Les panneaux d'exposition sont remis par le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême au jour et horaire définis sur la fiche de réservation à envoyer à GrandAngoulême (envoi par mail et/ou courrier).

### Article 7 – Transport

La Mairie de Saint-Michel assure le transport de cette exposition.

### Article 8 – Installation – désinstallation

La Mairie de Saint-Michel s'occupe du montage et du démontage de l'exposition.

### Article 9 – Durée de la convention - reconduction

La présente convention est conclue pour la période allant du 18 septembre 2026 au 21 septembre, soit du jour du retrait au jour de la restitution.

### Article 10 – Assurances

L'emprunteur assure avoir contracté une assurance clou à clou en garantie tous dommages et au titre de la responsabilité civile.

En cas de dégradation du (des) panneaux, l'emprunteur s'engage à en informer GrandAngoulême par écrit en détaillant la nature de la dégradation et à prendre en charge financièrement le montant de la remise en état à l'identique.

Pour ce faire l'emprunteur devra contacter GrandAngoulême afin que le service Pays d'art et d'histoire lui communique les coordonnées du prestataire pour faire établir un devis détaillé de la restauration. Ce devis ainsi que la facture indiquant le prix de la restauration seront communiqués pour information à GrandAngoulême.

En cas de perte, vol ou dégradation d'un (des) panneaux d'exposition l'emprunteur s'engage à rembourser GrandAngoulême le montant de la valeur du remplacement à l'identique.

Dans tous les cas si le montant des dégâts devait être inférieur à celui du montant de la franchise, l'emprunteur devra supporter le montant de la dégradation ou de la destruction sur ses fonds propres. Les modalités d'encaissement seraient alors définies par GrandAngoulême.

#### Article 11 – Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

#### Article 12 - Résiliation

12.1 - La présente convention pourra être résiliée par Grand Angoulême pour un motif d'intérêt général.

12.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

12.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

#### Article 13 – Litiges – différents

##### 13.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

##### 13.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires,

A Angoulême, le

Madame le Maire de Sain-Michel

Pour le Président,  
Par délégation  
Le Vice-Président